



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Enseignement agricole

Question écrite n° 5164

### Texte de la question

M Philippe Auberger appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le chapitre 43-42 intitulé Enseignement et formation agricoles, subventions de fonctionnement du projet de budget de l'agriculture pour 1989. Il lui demande de préciser le montant total des crédits prévus au profit des établissements assurant des formations à plein temps traditionnel et d'indiquer l'affectation des crédits prévus à l'article 10 relatif à la rémunération des enseignants ainsi qu'à l'article 20 concernant les subventions de fonctionnement de l'enseignement privé. Il s'interroge en outre sur la part de l'article 20 réservée aux subventions aux élèves. Il lui demande, enfin, quel est le montant total des crédits prévus au profit des établissements assurant formations à plein temps par alternance, compris dans l'article 20.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le montant des crédits inscrits au budget du ministère de l'agriculture et de la forêt pour l'exercice 1989 permettra d'appliquer intégralement, dès le 1er janvier 1989, aux établissements à rythme approprié par alternance le décret du 14 septembre 1988. Ce texte réglementaire, publié après accord général de tous les partenaires concernés, assurera une meilleure répartition de l'aide publique entre les centres de formation intéressés : la résorption des disparités sera une résultante du nouveau mode de calcul de la subvention, qui s'apparente à un système d'allocation forfaitaire versée en fonction du nombre d'élèves. De ce fait, les crédits inscrits au chapitre 43-22, article 20 tiennent compte aussi bien des effectifs d'élèves scolarisés dans les établissements fonctionnant selon un rythme approprié que de ceux scolarisés dans les établissements dispensant leurs cours selon le rythme traditionnel. Ils correspondent : pour 372,6 MF, au versement d'une part de l'aide financière destinée aux établissements à rythme approprié (art 5 de la loi du 31 décembre 1984) conformément aux dispositions du décret du 14 septembre 1988, d'autre part à celui des subventions accordées à leurs organisations fédératives et aux centres de formation pédagogiques de leurs formateurs ; pour 203,1 MF au versement aux établissements à temps plein classique, visés à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984 d'une part d'une allocation calculée en fonction de l'effectif et d'un montant moyen de 4 000 francs, à l'élève, d'autre part de subventions accordées à leurs organisations fédératives et à leurs centres de formation pédagogiques.

### Données clés

**Auteur :** [M. Auberger Philippe](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5164

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 14 novembre 1988, page 3187